



Wallonie



Service public
de Wallonie

DEPARTEMENT DE LA SANTE ET DES
INFRASTRUCTURES MEDICO-SOCIALES
Direction des Soins hospitaliers

Circulaire destinée aux Donneurs d'Ordre qui font appel au Transport Médico-Sanitaire

Circulaire relative à l'application du décret du 29 avril 2004 et de l'arrêté du Gouvernement du 12 mai 2005 organisant le Transport Médico-Sanitaire en Wallonie

A Mmes et MM.

les Directeurs des Etablissements hospitaliers,
les Directeurs des Etablissements d'Accueil et d'Hébergement pour Personnes âgées,
les Directeurs des Centres de Coordination de Soins et d'Aide à Domicile

Pour information,

A Mmes et MM.

les Responsables des Mutualités,
les Coordinateurs des Cercles de Médecins généralistes,

Madame, Monsieur,

Depuis le 27 mai 2005, le Transport Médico-Sanitaire secondaire est réglementé en Wallonie par le décret du 29 avril 2004 et son arrêté d'application du 12 mai 2005¹.

La mise en œuvre de cette législation et le contrôle de son application sur le terrain par les services de l'administration ont permis, graduellement, de rehausser la qualité des transports en ambulance et de garantir aux patients la sécurité de la prise en charge.

En effet, pour obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de transport médico-sanitaire, l'entreprise reçoit, pour une durée déterminée, un agrément numéroté. Celle-ci doit respecter des normes contraignantes.

¹ 29 AVRIL 2004. — Décret relatif à l'organisation du transport médico-sanitaire(1) –

Note : (1) *Session 2003-2004 - Documents du Conseil* 676 (2003-2004) N° 1 à 7.

Compte rendu intégral. — Discussion et vote. Séance publique du 28 avril 2004.

MONITEUR BELGE - 02.06.2004 - http://www.ejustice.just.fgov.be/doc/rech_f.htm

12 MAI 2005. — Arrêté du Gouvernement wallon portant application du décret du 29 avril 2004 relatif à l'organisation du transport médico-sanitaire

MONITEUR BELGE — 27.05.2005 – Ed. 2 - http://www.ejustice.just.fgov.be/doc/rech_f.htm



Nous pouvons citer, entre autres, la présence obligatoire de deux ambulanciers brevetés¹ dans l'ambulance dont un, en permanence, aux côtés du patient dans la cellule sanitaire, le respect de conditions d'hygiène optimales, le bon état d'entretien, de fonctionnement du véhicule et de l'équipement sanitaire qui le compose, la validité des documents de bord, la couverture de la Responsabilité civile, l'affichage et la justification des tarifs pratiqués.

Tout manquement à ces règles, notamment à celles en lien direct avec la sécurité du patient, constituent des infractions graves, passibles de sanctions administratives et pénales lourdes².

Malgré un renforcement de la prévention et de l'information ainsi que des contrôles inopinés, quelques transporteurs transgressent la loi. Ils présentent aux donneurs d'ordre des établissements, des offres de services aux tarifs anormalement attractifs³, omettant de déclarer qu'ils agissent dans l'illégalité.

Cette pratique clandestine n'est soumise à aucun contrôle, la pratique illégale met gravement en péril la vie de patients, transportés dans des conditions dépourvues des règles les plus élémentaires de sécurité et d'hygiène. Elle constitue également une concurrence déloyale, nuisible à l'activité du transport de patient non-urgent exercée dans le respect des normes et consignes des entreprises TMS agréées par la Wallonie.

Je fais appel à votre vigilance et vous invite à confier les patients qui doivent être transportés en ambulance à des entreprises agréées.

Par ailleurs, en ce qui concerne les services publics qui, dans le cadre de l'application des règles de bonne gouvernance, ont l'obligation de lancer un marché public de services, nous leur conseillons d'inclure dans leurs critères de sélection qualitative, la détention d'un agrément numéroté.

La liste des TMS, régulièrement mise à jour, se trouve sur le portail du Service Public de Wallonie, à l'adresse ci-dessous :



<http://socialsante.wallonie.be/>

¹.AGW 12 mai 2005 – Art.6. Les services doivent respecter les exigences requises quant aux qualifications des ambulanciers et leur formation continuée... 1° avoir réussi une formation de base de 120 heures, à raison de :

- a) 40 heures consacrées aux actes vitaux et techniques de réanimation;
 - b) 30 heures consacrées aux aspects déontologiques du transport et de l'accompagnement des patients;
 - c) 10 heures consacrées aux aspects connexes, entre autres, la communication et la sécurité routière;
 - d) 40 heures consacrées aux aspects spécifiques liés au transport non urgent (soins palliatifs, accompagnement psychologique,...);
- 2° avoir effectué un stage de 40 heures dans un service agréé;

3° suivre, chaque année, 12 heures de formation continuée, laquelle sera consacrée, notamment, aux actes vitaux, à raison de 4 heures, ainsi qu'aux aspects déontologiques du transport et de l'accompagnement des patients et aux aspects spécifiques liés au transport non urgent.

² Décret du 29 avril 2004 relatif à l'organisation du transport médico-sanitaire - Art. 6. Sont punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 1.000 à 10.000 euros ou d'une de ces peines seulement ceux qui exercent une activité de transport médico-sanitaire sans être titulaires d'un agrément ou d'un agrément provisoire. Sont punis d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 100 à 1.000 euros ou d'une de ces peines seulement ceux qui contreviennent aux autres règles établies par ou en vertu du présent décret.

³ Dont les montants sont très inférieurs aux prix habituels pratiqués par des entreprises agréées (charges salariales, investissement et amortissement des équipements ...). Lors des enquêtes administratives, il apparaît généralement que ces clandestins ne respectent pas davantage la réglementation en matière d'emploi et pratiquent leur activité avec du personnel non déclaré, non formé et parfois non rémunéré. D'autres manquements graves sont constatés : défaut d'assurance du véhicule, du personnel et de la RC professionnelle, ambulance refusée au contrôle technique, absence de règles d'hygiène ...

La Direction des Soins hospitaliers se tient à votre disposition pour vous apporter toute information relative à cette matière.

Vous pouvez y contacter les agents en charge de ces dossiers :

Christine BIERME	Directrice	christine.bierme@spw.wallonie.be	081/327 292
Agnès LARCIN	1 ^{ère} Assistante TMS	agnes.larcin@spw.wallonie.be	081/327.382

En vous remerciant de votre collaboration, je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

La présente circulaire sera publiée au Moniteur belge.

Namur, le **24 MAI 2012**

La Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Egalité des Chances



Eliane TILLIEUX